



SCOT
BASSIN ANNECIEN
SCHEMA DE
COHERENCE TERRITORIALE
Grand Annecy
Flor et Usset
Sources du Lac d'Annecy
Pays de Cruseilles
Rumilly Terre de Savoie

Envoyé en préfecture le 14/01/2026

Reçu en préfecture le 14/01/2026

Publié le

S²LO

ID : 074-257402644-20260113-2026_01_03-DE

**EXTRAIT DU ~~RESCENE DE~~
DELIBERATIONS DU COMITE DU
SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE
COHERENCE TERRITORIALE
DU BASSIN ANNECIEN**

Séance du 13 janvier 2026

Délibération 2026-01-03

**Saisine de la CDAC pour le
PC07424225X0054**

Le treize janvier deux mille vingt-six, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, dûment convoqué le sept janvier deux mille vingt-six, suite à l'absence de quorum du comité syndical du six janvier, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil à la Mairie de Poisy, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU « GRAND ANNECY »

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : MM. Antoine GRANGE, Jean-Claude MARTIN, Antoine de MENTHON, Eric BARITHEL, Christian VIVIAND, René ALLAMAND, André SAINT MARCEL, Bruno LYONNAZ, Christian LEPINARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Jacqueline CECCON et M. Michel PASSETEMPS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Laurence GODENIR.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Délégués titulaires présents : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

Délégués titulaires présents : Mme Isabelle VENDRASCO et MM. Roland LOMBARD et François RAVOIRE.

Monsieur Antoine GRANGE est nommé secrétaire de séance.

Saisine de la CDAC pour le Permis de Construire PC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de Commerce et notamment les articles L.752-4 et suivants ; ainsi que les R.752-21 à R.752-24,

Vu le SCoT du bassin annécien approuvé le 9 juillet 2025,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

Vu la demande de permis de construire le PC07424225X0054 pour la construction d'un supermarché d'une surface de vente de 999 m² sur la commune de Saint Jorioz sur le tènement sis au 15-95 route du Berlet 74410 Saint Jorioz, parcelles cadastrées section AO n°0221, 0082 et 0083 par SODICRAN SA.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Code du Commerce, et plus particulièrement son article L.752-4, indiquant que, dans les communes de moins de 20.000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial, dont la surface est comprise entre 300 et 1.000 mètres carrés, notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 (Le SCoT) du code de l'urbanisme sur le territoire duquel est projetée l'implantation. Celui-ci peut proposer à l'organe délibérant de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du Code de Commerce.

Pour mémoire :

La CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection du consommateur.

En cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial, le permis de construire ne peut être délivré. La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai d'un mois. En cas d'avis négatif, le promoteur peut saisir la Commission nationale d'aménagement commercial qui se prononce dans un délai d'un mois. Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

Considérant les enjeux identifiés par la commune en termes de mutation du secteur,

Considérant la nécessité d'un développement commercial harmonieux responsable et complémentaire à l'offre commerciale existante dans les centres-villes des communes voisines et du territoire,

Considérant que l'implantation de cette surface commerciale sur la commune est susceptible d'avoir un impact sur les efforts engagés en faveur de la redynamisation du centre-bourg de la commune et des centralités des communes voisines,

Considérant l'intérêt pour le SCoT et la commune de veiller à l'équilibre de l'offre commerciale sur le territoire,

Considérant que la saisine de la CDAC permettra d'avoir son avis sur les effets du projet au regard des critères énoncés à l'article L.752-6 du Code du commerce,

Afin de vérifier donc la compatibilité de ce projet avec les objectifs et orientations et avec les critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce, le SCoT du bassin annécien souhaite que la CDAC puisse donner un avis sur le dossier de demande, comme le permet l'article L 752-4 du code du commerce pour les projets comprenant entre 300 et 1000 m² de surface de vente dans les communes de moins de 20 000 habitants.

La commune de Saint Jorioz dispose d'un SCoT en vigueur depuis le 9 juillet 2025 comprenant des objectifs visant le maintien d'une économie dynamique et diversifiée, passant notamment par la maîtrise du développement de l'offre commerciale ; ainsi que des orientations en matière de soutien des centralités du territoire, de maîtrise des Secteurs de Périphérie, de limitation du développement diffus, d'amélioration de la qualité urbaine, paysagère et architecturale des sites commerciaux, d'encadrement du développement de la logistique commerciale.

Le permis de construire a été déposé en mairie de Saint Jorioz le 10 décembre 2025 et notifié au SCoT du bassin annécien le 15 décembre 2025. Ainsi, selon l'article R 752-22 du code du commerce, le syndicat mixte du SCoT du bassin annécien dispose d'un mois pour transmettre la délibération du Comité Syndical pour la saisine de la CDAC au pétitionnaire, à compter de cette date de notification.

La présente délibération sera transmise au pétitionnaire sous un délai de trois jours et affichée pendant un mois à la mairie de la commune d'implantation.

La demande de saisine est soumise à l'assemblée délibérante

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 14

Pour : 14

Abstention : 00

André Saint Marcel ne prend pas part au vote

La demande de saisine est approuvée par le comité syndical.

Ainsi fait et délibéré à Annecy, le 13 janvier 2026.

Le Secrétaire de Séance,


Antoine GRANGE



de la réception en Préfecture le.....
et de la publication du
Le Président,